DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 avril 1973

portant nomination de l'agent chargé du contrôle financier

(73/138/CECA, CEE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement financier, du 23 octobre 1961, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, et notamment son article 24 (JO n° 74 du 16 novembre 1961, p. 1433/61),

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, et notamment son article 24 (JO n° L 199 du 10 août 1968, p. 1),

vu le règlement financier du Fonds européen de développement, du 1er juin 1964, institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, et notamment son article 13 (JO n° 93 du 11 juin 1964, p. 1498/64),

vu le règlement financier du Fonds européen de développement (1969), du 26 janvier 1971, institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, et notamment son article 13 (JO n° L 31 du 8 février 1971, p. 1),

considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la nomination de l'agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses prévues à la section du budget des Communautés afférente à la Commission ;

considérant que M. Facini, qui jusqu'à sa désignation ad interim en tant que contrôleur financier a exercé la fonction de directeur à la direction générale du budget, possède l'expérience et la compétence requises pour être nommé en qualité de contrôleur financier de la Commission aux termes des règlements financiers ci-dessus,

DÉCIDE:

1. M. Carlo Facini est nommé agent chargé du contrôle financier de la Commission à partir du 1er mai 1973.

Il peut habiliter les fonctionnaires de la direction générale du contrôle financier, compétents pour les différentes catégories de dépenses, à viser, sous sa responsabilité, des engagements et ordonnancements y afférents.

2. La présente décision est communiquée au Conseil et à la Commission de contrôle des Communautés.

Fait à Luxembourg, le 18 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI